

BGer 9C 369/2023 vom 20. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_369_2023

FR: TF 9C 369/2023 du 20 juin 2023

IT: TF 9C 369/2023 del 20 giugno 2023

Regeste

Assurance vieillesse et survivants (condition de recevabilité) | Assurance-vieillesse et survivants

Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 20.06.2023 9C 369/2023 (9C_369/2023)
Tribunal fédéral IIe Cour de droit public 20.06.2023 9C 369/2023 (9C_369/2023) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 20.06.2023 9C 369/2023 (9C_369/2023)

Assurance vieillesse et survivants (condition de recevabilité) | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_369/2023 Arrêt du 20 juin 2023 IIIe Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président. Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Caisse suisse de compensation, avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimée. Objet Assurance-vieillesse et survivants (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 11 avril 2023 (C-6458/2019). Vu : l'arrêt du 11 avril 2023, par lequel le Tribunal administratif fédéral, Cour III, a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours formé par A. _____ contre la décision sur opposition rendue le 30 octobre 2019 par la Caisse suisse de compensation, le recours interjeté le 23 mai 2023 (timbre postal) par l'assuré contre cet arrêt, l'écriture adressée par A. _____ le 24 mai 2023 au Tribunal administratif fédéral et transmise le 2 juin 2023 au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, considérant : qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2), qu'à défaut, il est irrecevable, qu'en l'espèce, l'écriture déposée le 23 mai 2023 ne contient pas de conclusions, ou de conclusions suffisantes, le recourant se contentant en substance de s'interroger sur le contenu des pièces citées dans l'arrêt entrepris et d'indiquer que celui-ci est d'une compréhension trop complexe au vu des références à des "articles administratifs ou juridiques codifiés", que, ce faisant, il ne démontre pas que et en quoi le Tribunal administratif fédéral aurait violé le droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF ou constaté les faits de façon manifestement inexacte (ou arbitraire, cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , en confirmant la décision administrative litigieuse, que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances

sociales. Lucerne, le 20 juin 2023 Au nom de la IIIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.